

ARRETE N ° 2024-091-A

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET CIRCULATION

BOEUF A LA PLAGE

Parking et fronton

Le Maire de la commune de Vieux-Boucau,

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; VU la loi n ° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 41125 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande de Madame CAUSSE Céline – FDSEA 40 – Maison de l'agriculture – 40000 MONT DE MARASAN – afin d'organiser l'opération « Bœuf à la Plage » sur le parking situé à l'angle de l'Avenue du Junka et l'Avenue de la Liberté ainsi que le Fronton à VIEUX-BOUCAU (40480) le Jeudi 25 Juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la FDSEA 40 à mettre en place diverses installations, dont des tables, des chaises, un barnum sur le parking face à l'Aire de Jeu et au Fronton à VIEUX-BOUCAU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'occupation,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

Le Jeudi 25 Juillet 2024, la FDSEA 40 est autorisée à occuper le parking situé à l'angle de l'Avenue du Junka et l'Avenue de la Liberté ainsi que le Fronton. Cette occupation est matérialisée par la mise en place de tables, de chaises, un barnum.

Article 2 :

Il sera interdit à tout véhicule de stationner sur le parking situé Avenue du Junka et Avenue de la Liberté à partir du mercredi 24 Juillet à 14h jusqu'au Jeudi 25 Juillet 2024 à 18h.

Place de la Mairie
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Tél. 05 58 48 13 22
Courriel mairie@vieuxboucau.fr
Site www.vieuxboucau.fr

Article 3 :

La FDSEA 40 est responsable de la sécurité de l'événement et doit veiller à ce que les abords soient maintenus en parfait état de propreté.

Article 4 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 27 Juin 2024 et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vieux-Boucau.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Boucau, Les services techniques de Vieux-Boucau, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieux-Boucau, Le 03 JUL. 2024

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau

